



1487-8

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-03159

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:M-18257-002

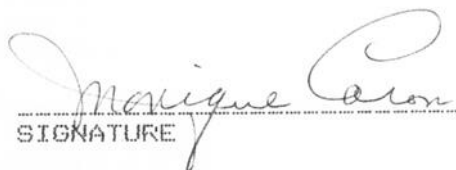
```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      **  NE      *
* DATE:  87/09/03   87/12/04 **  DUREE:      **  SAL:      *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      **
* DOMTAR INC. PRODUITS FORESTIERS ** SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORES- **
* DOMTAR LEBEL-SUR-QUEVILLON      ** TIERS DE LEBEL-SUR-QUEVILLON      **
* DISTRICT RIVIERE BELL          ** (FTPF-CSN) **
* LEBEL-SUR-QUEVILLON, P.Q.      ** **
*                                     ** 17 RUE STE-ELIZABETH **
*                                     ** HULL, P.Q. **
*                                     ** JBX 2C4 **
*****
*                                     ** MUNICIPALITE: 98120 **
*                                     **
*                                     ** ACTIVITE: 2512 **
*                                     **
*                                     ** AFFILIATION: C.S.N. **
*****

```

REMARQUE

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL


SIGNATURE

88-04-19
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723



M-18257-02 AM-88035264
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt

Sherbrooke, le 30 novembre 1987.

Bureau du Commissaire
Général du Travail,
255 Est, boul. Crémazie,
Montréal, Qc.
H2M 1L5

OBJET: Dépôt d'un protocole d'entente
concernant le Régime de Retraite pour
les syndicats dont les numéros de dossiers
suivent:

M-18257-19, Q-77-1, Q-77-04, Q-77-11,
M-18257-27, M-18257-26, M-18257-22, 9651-7,
9651-20, 9651-22 et M-~~9651031~~ 18257-02

Monsieur,

Pour dépôt selon la loi, nous vous soumettons sous ce pli, cinq (5) copies
du document mentionné en exergue qui a été signé entre les parties le
3 septembre 1987.

Espérant le tout conforme, nous demeurons,

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER ET DE LA FORET (CSN)

André Vachon / CV

PAR: André Vachon, conseiller syndical,
180, rue Acadie - suite 119,
Sherbrooke, Qc. - J1H 2T3

AV/ld

POSTE CERTIFIEE: L 21286344

...2/

CHICOUTIMI 73, ARTHUR HAMEL SUD 549-7702 G7H 3M9	SHERBROOKE 180, ACADIE 566-7668 J1H 2T3	HAUTERIVE 999, COMTOIS 589-8968 GSC 2A5	LA TUQUE C. P. 667 523-4553 G9X 3P5	LEBEL SUR QUÉVILLON 113, PRINCIPALE SUD 755-4856 JOY 1X0	MONTRÉAL 1601, DE LORIMIER 598-2125 H2K 4M5	QUÉBEC 155 EST, BOUL. CHAREST 647-5775 G1K 3G6	CLERMONT C. P. 10 439-3471 G0T 1C0
---	--	--	--	---	--	---	---

/2...

Sherbrooke, le 30 novembre 1987.

POUR LES SYNDICATS SUIVANTS:

- 1-18257-19 SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS 8803163
DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC.
- SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
PATES ET PAPIERS DE DONNAONA INC. (CSN)
- SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BUREAU DE DONNAONA
- SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA PLANCHE ISOLANTE DE DONNAONA
- 1-18257-27 SYNDICAT DES TRAVILLEURS DES PATES ET PAPIERS DE WINDSOR INC. 8803165
- 1-18257-26 SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BUREAU DE WINDSOR 8803164
- 1-18257-22 SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LA DIVISION 8803160
FORESTIERE EAST-ANGUS WINDSOR
- 1-18257-04 SYNDICAT DES EMPLOYES(ES) DE BUREAU DE LABEL-SUR-QUEVILLON 8803158
- 1-18257-02 SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DE LABEL-SUR-QUEVILLON 8803159
- 1-18257-03 SYNDICAT DES MESUREURS ET ASSISTANTS-MESUREURS, GARDE-FORESTIERS 8803161
DE QUEBEC (SECTION QUEVILLON)
- 1-18257-12 SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU BOIS 8803162
DE SCIAGE DOMTAR DE LABEL-SUR-QUEVILLON (FTPF-CSN)

c.c.: Domtar Inc., a/s M. Bernard Sansoucy, dir. gén. rel. de travail.
M. Robert Charest, conseiller syndical FTPF (CSN) - Québec.
M. Jacques Morand, conseiller syndical FTPF (CSN) - Montréal.
M. Yves Côté, conseiller syndical FTPF (CSN) - Label-sur-Quévillon.
Dossiers.



M-18257-02 MM8803S 264
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt

Sherbrooke, le 30 novembre 1987.

Bureau du Commissaire
Général du Travail,
255 Est, boul. Crémazie,
Montréal, Qc.
H2M 1L5

OBJET: Dépôt d'un protocole d'entente
concernant le Régime de Retraite pour
les syndicats dont les numéros de dossiers
suivent:

M-18257-19, Q-77-1, Q-77-04, Q-77-11,
M-18257-27, M-18257-26, M-18257-22, 9651-7,
9651-20, 9651-22 et M-~~9651031~~ / 8257-02

Monsieur,

Pour dépôt selon la loi, nous vous soumettons sous ce pli, cinq (5) copies
du document mentionné en exergue qui a été signé entre les parties le
3 septembre 1987.

Espérant le tout conforme, nous demeurons,

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU
PAPIER ET DE LA FORET (CSN)

André Vachon / CV

PAR: André Vachon, conseiller syndical,
180, rue Acadie - suite 119,
Sherbrooke, Qc. - J1H 2T3

AV/lid

POSTE CERTIFIEE: L 21286344

...2/

CHICOUTIMI 73, ARTHUR HAMEL SUD 549-7702 G7H 3M9	SHERBROOKE 180, ACADIE 566-7668 J1H 2T3	HAUTERIVE 999, COMTOIS 589-8968 G5C 2A5	LA TUQUE C. P. 667 523-4553 G9X 3P5	LEBEL SUR QUÉVILLON 113, PRINCIPALE SUD 755-4856 JOY 1X0	MONTRÉAL 1601, DE LORIMIER 598-2125 H2K 4M5	QUÉBEC 155 EST, BOUL. CHAREST 647-5775 G1K 3G6	CLERMONT C. P. 10 439-3471 G0T 1C0
---	--	--	--	---	--	---	---

Sherbrooke, le 30 novembre 1987.

POUR LES SYNDICATS SUIVANTS:

- 1-18257-19 SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS 8803163
DE LA PULPE ET DU PAPIER DE BEAUHARNOIS INC.
- SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
PATES ET PAPIERS DE DONNACONA INC. (CSN)
- SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BUREAU DE DONNACONA
- SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA PLANCHE ISOLANTE DE DONNACONA
- 1-18257-27 SYNDICAT DES TRAVILLEURS DES PATES ET PAPIERS DE WINDSOR INC. 8803165
- 1-18257-26 SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE BUREAU DE WINDSOR 8803164
- 1-18257-22 SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LA DIVISION 8803160
FORESTIERE EAST-ANGUS WINDSOR
- 1-18257-04 SYNDICAT DES EMPLOYES(ES) DE BUREAU DE LABEL-SUR-QUEVILLON 8803158
- 1-18257-02 SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DE LABEL-SUR-QUEVILLON 8803159
- 1-18257-03 SYNDICAT DES MESUREURS ET ASSISTANTS-MESUREURS, GARDE-FORESTIERS 8803161
DE QUEBEC (SECTION QUEVILLON)
- 1-18257-12 SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU BOIS 8803162
DE SCIAGE DOMTAR DE LABEL-SUR-QUEVILLON (FTPF-CSN)

c.c.: Domtar Inc., a/s M. Bernard Sansoucy, dir. gén. rel. de travail.
M. Robert Charest, conseiller syndical FTPF (CSN) - Québec.
M. Jacques Morand, conseiller syndical FTPF (CSN) - Montréal.
M. Yves Côté, conseiller syndical FTPF (CSN) - Label-sur-Quévillon.
Dossiers.

PROTOCOLE D'ENTENTE conclu en ce 3ième jour de septembre 1987

ENTRE: DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée selon les lois du Canada et ayant son siège social et bureau principal au 395 boulevard de Maisonneuve, ouest, Montréal, Province de Québec, n'agissant par les présentes que pour ses employés syndiqués de ses établissements locaux énumérés à l'annexe "A", ci-après appelée la "Corporation"

ET

LES SYNDICATS AFFILIES A LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAUX énumérés à l'annexe "A", n'agissant par les présentes que pour ses membres desdits syndicats, lesquels sont des employés de Domtar Inc., ci-après appelés les "Syndicats".

ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats se sont rencontrés à St-Hyacinthe les 2 et 3 septembre 1987 pour discuter des modifications au Régime de Retraite à l'intention des salariés syndiqués, ci-après désigné comme le "Régime de Retraite",

ET ATTENDU QUE la Corporation et les Syndicats ont conclu une entente concernant les modifications au Régime de Retraite,

EN CONSEQUENCE DE QUOI, CE PROTOCOLE ATTESTE CE QUI SUIT:

La Corporation et les Syndicats conviennent de ce qui suit:

1. Moratoire

L'entente concernant les modifications au Régime de Retraite entrera en vigueur à compter du 2 mai 1987 et ne sera sujette à aucune négociation pendant la durée des conventions collectives des usines principales de Domtar entrant en vigueur au 1er mai 1987, jusqu'à, et incluant le 1er jour suivant la date d'expiration des conventions collectives suivant immédiatement celles de 1987.

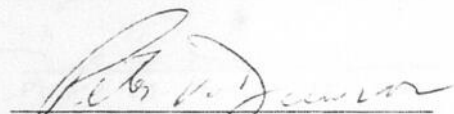
2. Le Régime de Retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et conditions contenues dans le document intitulé "Modifications proposées par Domtar Inc. au Régime de Retraite" en date du 3 septembre 1987 et attaché en annexe "A".
3. Les modifications au Régime de Retraite s'appliqueront conformément aux dates stipulées à l'Annexe "A" et aussitôt que possible après le premier jour du mois suivant la date de ratification.
4. Dans tous les établissements, le coût des modifications sera inclus dans le coût global de toutes négociations en cours ou ultérieures.
5. Comité conjoint sur le Régime de retraite
Le comité conjoint, constitué en vertu du protocole d'entente conclu le 3 mai 1984, poursuivra ses activités pendant la durée du présent protocole d'entente.
6. Les modifications au Régime de retraite demeureront en vigueur jusqu'à la date d'expiration du présent protocole d'entente ou son renouvellement.
7. La Corporation et les Syndicats conviennent de recommander l'acceptation de ce protocole d'entente à leurs commettants respectifs.

EN FOI DE QUOI, la Corporation et les Syndicats ont signé ce protocole d'entente, par l'entremise de leurs représentants ce 3ième jour du mois de septembre 1987.

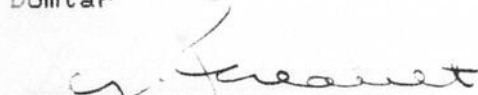
POUR DOMTAR INC.



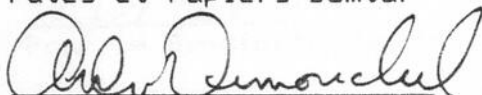
M.G. Thompson
Directeur général -
Rémunération et avantages
sociaux



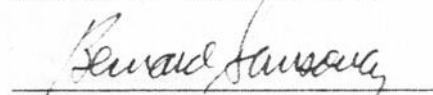
Peter Dawson
Directeur général
Relations avec les Employés
Matériaux de Construction
Dontar



Yvon Rheaault - Directeur
général - Relations avec
les employés
Pâtes et Papiers Dontar



André Dumouchel
Directeur
Rentes et successions



Bernard Sansoucy
Directeur général
Relations de Travail

André Lussseau Jean Renaud
Pour le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier
de Beauharnois Inc.

Bill Gallon Jean Paul Lussau
Pour le Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de
Donnacona Inc. (CSN)

John Zart André Lussseau
Pour le Syndicat National des Employés de bureau de Donnacona

Daniel Lussau André Lussseau
Pour le Syndicat des Employés de la Planche Isolante de Donnacona

André Lussseau
Pour le Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor
Inc.

Alan Lussau Jean Renaud
Pour le Syndicat National des Employés de Bureau de Windsor

Robert Fontaine
Pour le Syndicat National des Employés de la Division Forestière East
Angus-Windsor

André Lussau
Pour le Syndicat des Employés(es) de bureau de Lebel-sur-Quévillon

Gilbert Guay Jean Renaud
Pour le Syndicat des Travailleurs Forestiers de Lebel-sur-Quévillon

Lévesque St Pierre
Pour le Syndicat des Mesureurs et Assistants-Mesureurs,
Garde-Forestiers et Forestiers du Québec (Section Quévillon)

André Lussau Richard Tremblay
Pour le Syndicat des Travailleurs du Bois de Sciage Pontar de
Lebel-sur-Quévillon (FTPF-CSN)

André Lussau
Pour la Fédération des Travailleurs du Papier et de la Forêt (CSN)

MODIFICATIONS

AU

REGIME DE RETRAITE DOMTAR A L'INTENTION DES SALARIES SYNDIQUES

TEL QUE MODIFIE DEPUIS SON ENTREE EN VIGUEUR
LE 1ER JANVIER 1963

PROPOSEES PAR DOMTAR INC.

AUX

Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de
Beauharnois Inc.

Syndicat National des Travailleurs des Pâtes et Papiers de
Donnacona Inc. (CSN)

Syndicat National des Employés de bureau de Donnacona

Syndicat des Employés de la Planche Isolante de Donnacona

Syndicat des Travailleurs des Pâtes et Papiers de Windsor Inc.

Syndicat National des Employés de Bureau de Windsor

Syndicat National des Employés de la Division Forestière East
Angus-Windsor

Syndicat des Employés(es) de bureau de Lebel-sur-Quévillon

Syndicat des Travailleurs Forestiers de Lebel-sur-Quévillon

Syndicat des Mesureurs et Assistants-Mesureurs, Garde-Forestiers
et Forestiers du Quebec (Section Quevillon)

Syndicat des Travailleurs du Bois de Sciage Domtar de
Lebel-sur-Quévillon (FTPF-CSN)

A ST-HYACINTHE

3ieme JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 1987

DOMTAR INC. propose d'apporter les modifications suivantes au Régime de retraite Domtar à l'intention des salariés syndiqués, sous réserve de l'approbation de la Régie des rentes du Québec, de Revenu Canada, du Conseil d'administration de Domtar Inc. et de toute loi pertinente.

1. Date d'entrée en vigueur des modifications proposées

Les modifications proposées ci-dessous entrerenont en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1987. Toutefois, les modifications entrant en vigueur le 2 mai 1987 seront applicables aux employés participants dont le 65^e anniversaire de naissance survient le 1er mai 1987. Ces modifications au Régime de retraite ne toucheront que les employés en service actif qui sont participants et qui cotisent au Régime de retraite au moment de l'entrée en vigueur des modifications, sauf que les modifications au supplément de transition s'appliqueront à tous les employés.

2. Formule de rente de retraite

Un participant prenant sa retraite après le 1er mai 1987 mais avant la date d'expiration du présent protocole d'entente recevra selon les dispositions du Régime de retraite une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous:

- a) la prestation accumulée à la date de la retraite en vertu du régime existant; ou
- b) 1,65 % des gains annuels moyens du participant durant les 5 années antérieures à sa date de retraite pour lesquelles ses gains ont été les plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service contributif avant sa retraite, moins 1/35 de la rente de retraite maximale payable à l'âge de 65 ans durant l'année civile de sa retraite en vertu du RPC/RRQ, multiplié par le nombre d'années de service contributif entre le 1er janvier 1966 et la date de sa retraite, ce nombre étant limité à 21.

La rente versée en cas de retraite anticipée sera sujette, le cas échéant, à la réduction et aux autres conditions énoncées dans les règlements du Régime de retraite.

3. Retraite anticipée

- a) En cas de retraite anticipée, un participant qui compte 20 années de service continu au moment de sa retraite anticipée et qui est alors âgé de 58 ans ou plus aura droit à des prestations calculées de la même façon que s'il s'agissait d'une retraite à la date normale de retraite.
- b) S'il est âgé de moins de 58 ans mais de 55 ans ou plus et compte au moins 20 années de service continu, il reçoit une fraction de la rente à laquelle il aurait droit s'il s'agissait d'une retraite à la date normale de retraite. La fraction varie selon l'âge lors de la retraite anticipée comme suit:-

57 ans	92 %
56 ans	84 %
55 ans	76 %

Nonobstant ce qui précède et si elles sont plus avantageuses, les dispositions du Régime de retraite en cas de retraite anticipée qui étaient en vigueur le 30 avril 1987 continueront à s'appliquer à l'égard des employés embauchés avant le 1er mai 1987.

4. Supplément de transition

L'article VI (4) (a) (i), (ii) et (iii) du Régime de retraite est remplacé comme suit:

Sous réserve de l'exception prévue à la clause (4) (a) (iv) du présent article, à compter du 2 mai 1987, un employé qui a accompli au moins 20 années de service continu auprès de la Corporation et qui part en retraite directement du service de la Corporation après avoir atteint l'âge de 58 ans a droit de recevoir un supplément de transition dont le montant sera égal au nombre d'années entières de service continu auprès de la Corporation jusqu'à concurrence de 30 années, multiplié par les montants suivants:

- a) pour ceux qui prennent leur retraite avant leur soixantième anniversaire de naissance, 22 \$ par mois réduisant à 15 \$ par mois à compter de leur soixantième anniversaire de naissance.
(Le montant de 22 \$ auquel il est fait référence ci-dessus augmentera à 24 \$ dans le cas des employés qui prennent leur retraite après la date d'expiration des conventions collectives des usines principales de Domtar entrant en vigueur le 1er mai 1987).
- b) pour ceux qui prennent leur retraite après leur soixantième anniversaire de naissance: 15 \$ par mois.

Un employé qui a accompli au moins 20 années de service continu et qui a atteint l'âge de 61 ans au 1er mai 1987, et qui part en retraite directement du service de la Corporation a droit de recevoir un supplément de transition de 16 \$ par mois, sous réserve de l'exception prévue à la clause (4) (a) (iv) du présent article.

Le versement du supplément de transition commence à la date de la retraite anticipée de l'employé et se termine à la date du 65e anniversaire de naissance de l'employé ou à la date de son décès, selon la première éventualité.

Remarque

Le supplément de transition est offert à tous les employés qui font partie d'une unité de négociation participant au Régime de retraite, qu'ils participent ou non au Régime de retraite.

5. Rajustement postérieur à la retraite

"Rajustement postérieur à la retraite" désigne, pour toute année civile, 50 % du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation durant la période de 12 mois se terminant en octobre de l'année précédente, tel que publié par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 5 %. Le "rajustement postérieur à la retraite" sera arrondi au dixième de 1 % le plus près.

Le montant de la rente de base en cours de versement à un participant qui prend sa retraite le 1er mai 1987 ou après cette date sera augmenté le 1er janvier 1988 et annuellement par la suite jusqu'à la date d'expiration du présent protocole d'entente. Cette augmentation annuelle sera égale au "rajustement postérieur à la retraite" multiplié par le montant de la rente de base en cours de versement. Dans le cas d'un nouveau retraité, le premier rajustement est de plus multiplié par la fraction que représente le nombre de mois écoulés entre la date de retraite et le 1er janvier suivant la date de retraite, divisé par le chiffre 12.

En ce qui a trait au retraité qui a choisi l'option de rente à revenu uniforme, les "rajustements postérieurs à la retraite" s'appliqueront au montant de rente qu'il recevrait s'il n'avait pas choisi l'option de rente à revenu uniforme, avant et après l'âge de 65 ans.

Si le gouvernement du Québec introduisait une législation exigeant des rajustements postérieurs à la retraite, le plus élevé du rajustement ci-haut décrit ou du rajustement légiféré s'appliquera.

6. Prestations d'invalidité de longue durée

Sujet à l'article IV (2) du Régime de retraite, le participant qui devient invalide le 2 mai 1987 ou par la suite, accumule du service contributif et des crédits de rente en vertu du Régime de retraite comme s'il était activement au travail, sous réserve qu'il cotisait au Régime de retraite au moment où il est devenu invalide et qu'il reçoive des prestations d'invalidité de longue durée au titre d'une police d'assurance invalidité de longue durée souscrite par un Syndicat qui participe au Régime de retraite.

L'accumulation des crédits de rente prévue ci-dessus cesse à la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle le participant atteint l'âge de 58 ans;
- b) la date où le participant cesse d'être admissible à des prestations d'invalidité de longue durée.

Aux fins de l'accumulation des crédits de rente prévue ci-dessus, le participant est réputé avoir cotisé au Régime de retraite en fonction du taux de son occupation confirmée au moment où il est devenu invalide.

Pendant cette période d'accumulation, le participant ne verse aucune cotisation au Régime de retraite. Cependant, s'il touche un salaire au cours de cette période en vertu d'un programme de réadaptation, il doit verser des cotisations au Régime de retraite à l'égard de ce salaire de réadaptation.

Le Syndicat s'engage à fournir annuellement à la Corporation une liste indiquant le nom des participants à qui des prestations d'invalidité de longue durée sont payées et le nombre de mois durant lesquels ils ont reçu lesdites prestations. Si l'un de ces participants choisit de partir en retraite anticipée, le Syndicat s'engage à fournir à la Corporation une confirmation que lesdites prestations cesseront à compter de la date de retraite anticipée.

7. Définition des gains

A compter du 1er janvier 1988, les gains pour les fins des cotisations salariales se définissent comme étant le salaire régulier, les primes et autres rémunérations pour services, tel que déterminé par la Corporation conformément à ses pratiques courantes, mais excluant le temps supplémentaire, les avantages imposables, les paiements spéciaux ou indemnités pour remboursements pour dépenses.

8. Texte du Régime de retraite

Le texte du Régime de retraite sera modifié dans la mesure du nécessaire pour incorporer les dispositions et propositions susdites.